



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société « COVED »
Commune de NURLU
Abrogation de mise en demeure

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SA COVED pour l'établissement qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville » sur le territoire de la commune de NURLU et notamment l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant cette société à exploiter un centre d'enfouissement technique et l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011 autorisant notamment cette société à exploiter une installation de traitement de lixiviats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 mettant en demeure la société COVED de respecter certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 réglementant l'exploitation de l'unité de traitement de lixiviats mise en place au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise sur le territoire de la commune de NURLU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 7 février 2014 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 14 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2013 délivré à la société COVED sont abrogées.

Article 2 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

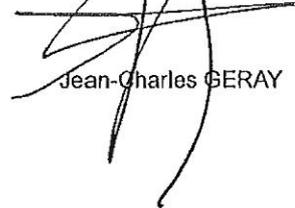
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne, le maire de la commune de NURLU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED.

Amiens, le - 3 NOV. 2014

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY